

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 12/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, les douze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Date de la convocation : 08/12/2022		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Thierry SOURIAU, conseiller municipal		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB		
MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
	Christelle GAGNEUX	
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
Violaine COROLLER		
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUV RAT		
	Sylvie FAILLAUFAIX	Patrice COUV RAT

☞ Validation du procès-verbal du 17/10/2022. Pas d'observations.

Numéro de délibération : 2022-98	Objet : Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au maire en application de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T)
--	---

Le conseil municipal a pris acte des décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues de l'assemblée municipale en date du 22 juin 2020

76	Vente concession caverne n°37 à M. Éric DUBOIS
77	Attribution du MP « Entretien des générateurs de chauffage – PS2022/04 »
78	Renonciation au DPU – Vente parcelle AE 324/ 132 / 328 / 329 de 188m2 au 13 rue Auguste Michel
79	Modification en cours d'exécution n°3 au marché « Travaux d'aménagement de la place du 8 mai 1945 T2020-02 – lot 2 »
80	Modification en cours d'exécution n°1 au marché « Rénovation thermique de l'école élémentaire et des vestiaires du stade Farsy – T2022-01 – lot 3 »
81	Modification en cours d'exécution n°1 au marché « Rénovation de l'éclairage public communal et géoréférencement des réseaux – T2021-01 – lot 2 »
82	Vente concession caverne n°38 à M. Michel HEMERY
83	Renouvellement concession n°385 par un tiers M. Jean-Marie THIMONNIER
84	Renouvellement concession n°383 par un tiers M. Loïc LE GUYADER
85	Renouvellement concession n°384 par un tiers M. Loïc LE GUYADER
86	Renonciation au DPU -Vente parcelles AE 313 de 776m² au 5 Passage Henri Gérard
87	Renonciation au DPU – Vente parcelle AI 355 de 953 m² au 5 rue des Landiers
88	Renonciation au DPU – Vente parcelle AE 136 de 675 m² au 1 rue Auguste Michel
89	Marché Fournitures de bureau – A ANNULER
90	Marché Fournitures scolaires -A ANNULER
91	Renonciation au DPU – vente parcelle AD 415 et AD 417 de 1 536M² au 10 rue du Val Fleuri
92	Renonciation au DPU – Vente parcelle AI 1231 et AI 1232 de 500m² au 6 Rue des Martinières
93	Renonciation au DPU – Vente parcelle AM 477 et AM 478 de 3 107m² au 10 Rue des Landiers
94	Maintenance du système réseau et matériel informatique
95	Renouvellement de concession au cimetière – GENDRIER
96	Modification en cours d'exécution N° 1 du marché public « Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des locaux associatifs »
97	Renonciation au DPU – Vente parcelle AI 285 et 286 de 1564m² au 2 et 4 rue Gérard Dubois
66	Renonciation au DPU - Vente parcelles AD 356/357/416/417 de 2 429m² au 10 Bis rue du Val Fleuri
67	Renouvellement concession N°496 par Mr Fabrice BAZZANELLA

68	Renonciation au DPU – Vente parcelle AD 183 de 790m ² au 24 rue du Moulin à Vent
69	Renonciation au DPU – Vente parcelle AE 135 de 898m ² au 5 rue Auguste Michel
70	Renonciation au DPU -Vente parcelle AI 295 et AI 543 de 1 056 m ² au 12 rue des Ecoles et Le point du jour
71	Renonciation au DPU – Vente parcelle AB 139 de 219 m ² au 28 rue Nationale
72	Renonciation au DPU – Vente parcelle AD 189 de 719m ² au 32 rue du Moulin à vent
73	Renonciation au DPU – Vente parcelle AH 242 de 698m ² au 17 rue des Martinières
74	Renonciation au DPU – Vente parcelle AI 579 de 1315m ² au 5 rue Jules Supervielle
75	Renonciation au DPU – Vente parcelle AI 1106 de 1 132m ² au 8 rue des Martinières

 Cf annexe en PJ

Monsieur CHAPPUIS précise qu'une erreur de montant s'est glissée dans la décision 93 : il faut lire 372 840 € et non pas 372 840 000 €.

Numéro de délibération : 2022-99	Objet : Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) 2023-2026
--	---

Les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ont été créés par le décret du 17 juillet 2002 et consacrés par l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui les rend obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible. Le Maire occupe la place de pivot du dispositif.

Le CLSPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et les organismes publics et privés concernés. Il est chargé de définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique.

Ainsi, l'élaboration de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) répond à une volonté politique locale forte de renforcer la politique de prévention de la délinquance et de sécurité sur le territoire.

La STSPD est le document de référence qui déterminera pour la période 2023-2026 les priorités d'actions ainsi que les réponses opérationnelles et ciblées pour remédier aux problématiques observées sur les communes de l'aire urbaine : Blois, Vineuil, Saint-Gervais-la-Forêt, Villebarou, La Chaussée Saint Victor, Saint Sulpice de Pommeray.

Elle se fonde sur un diagnostic qui a permis de faire un état de la sécurité sur le territoire et mettre en exergue les problématiques les plus prégnantes, d'établir un bilan des actions mises en place dans le cadre de la stratégie précédente, de valider les outils opérationnels et d'évaluer les partenariats établis lors des actions de prévention.

Il s'agit dès lors de mettre en œuvre un dispositif de partenariat dynamique, adapté aux spécificités locales et devant s'appuyer sur un programme d'actions assorti d'échéances de réalisation pour une plus grande opérationnalité et une meilleure efficacité sur le terrain.

Des ateliers de travail et de co-production, associant les partenaires ont permis de rédiger de manière collégiale les fiches action relatives à chaque axe.

La STSPD ainsi élaborée pour une durée de trois ans reposera sur les quatre axes prioritaires suivants :

- AXE 1 : Les jeunes : prévenir et accompagner dans une démarche de responsabilisation
- AXE 2 : Les personnes vulnérables : détecter pour une prise en charge globale
- AXE 3 : Tranquillité et sécurité publiques : vers un territoire apaisé
- AXE 4 : Gouvernance : prévenir - financer - coordonner et faire savoir

Il est demandé au conseil municipal d' :

- adopter le document cadre relatif à la mise en place de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer le document-cadre : la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2023-2026, annexé à la présente délibération.
- autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Monsieur CHAPPUIS évoque les grandes lignes du diagnostic et tout particulièrement les données concernant Saint-Gervais-la-Forêt.

Daniel BOULAY demande quels sont les acteurs du financement de ces actions.

Jean-Noël CHAPPUIS précise qu'aucune ligne budgétaire n'est prévue dans le budget communal. Il rappelle que la STSPD est une obligation pour les territoires de plus de 10 000 ou 11 000 habitants et/avec quartiers prioritaires. Il tentera toutefois d'apporter plus de précisions.

A souligner que la police municipale pourrait être amenée à intervenir sur Blois dans le cadre d'actions relevant de la STSPD.

Après signature du document cadre, un exemplaire papier sera mis à disposition pour consultation.

Numéro de délibération : 2022- 100	Objet : Pouvoir de police spéciale Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
--	---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10
Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher
Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,
Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Il est demandé au conseil municipal d'adopter les mesures suivantes :

- créer un service public de la DECI
- rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie
- réaliser les contrôles techniques pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés
- réaliser des conventions avec les propriétaires de PEI privés
- réaliser la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRplus pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au Service Départemental D'incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41).

📎 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée
--------------------------------------	----------	----------------------

Pierre HERRAIZ précise que le renouvellement d'un poteau d'incendie à un coût de 5000€ l'unité à raison d'une soixantaine sur la commune.

Considérant la création de ce service public, Christophe BRUNET s'interroge sur le service qui sera en charge de cette mission ? Les services techniques de la commune intègrent déjà cette compétence. La création du service public de la DECI fixe donc un cadre réglementaire sur des missions existantes.

Compte tenu du coût, Mireille DUFAU demande si la collectivité peut porter plainte en cas de dégradation des poteaux d'incendie. Jean-Noël CHAPPUIS répond par l'affirmative, au même titre que toutes autres dégradations sur les biens publics.

Bien que la gestion et le budget de l'eau est désormais une compétence d'Agglopolys, Patrick MARTEAU souligne la perte d'eau, non facturée suite à la gestion de gros incendies ou autres.

Pierre HERRAIZ rebondit sur la baisse du rendement entre l'eau utilisée et l'eau facturée, passant de 90% à 83%.

Numéro de délibération : 2022- 101	Objet : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)
--	--

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10
Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/12/2022 sur le pouvoir de police de la DECI

Suite à la présentation faite par monsieur le maire sur la nécessité de préciser le fonctionnement du service public de la DECI pour la commune de Saint-Gervais-la-Forêt, il est demandé au conseil municipal de fixer l'organisation du service public de la DECI de la manière suivante :

1. En régie propre.

Les services municipaux seront en charge de :

- La gestion administrative du service public de la DECI
- La gestion de la signalisation de la DECI
- La gestion de l'accessibilité et de la protection de la DECI

2. En régie par le biais de prestations de service.

Les services municipaux seront en charge, dans le respect du code des marchés publics, d'organiser avec des prestataires privés au travers de prestations de service :

- La gestion de la maintenance préventive des PEI publics sous pression
- La gestion de la maintenance corrective des PEI publics sous pression.
- La gestion des contrôles techniques pour les PEI publics sous pression
- L'implantation, la suppression, le déplacement des PEI publics sous pression

Les appels d'offre, contrats et conventions passés dans le cadre de l'organisation du service public contrats seront annexés en annexe 6 de l'arrêté municipal de la DECI.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : 2022-102	Objet : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE INCENDIE - DECI CONVENTION D'UTILISATION DU LOGICIEL DE GESTION DU SDIS
---	--

Monsieur le maire rappelle les délibérations précédentes portant sur la création du service public de la DECI et le pouvoir de police correspondant.

Pour effectuer les missions correspondantes, le Service Départemental de SDIS 41 propose aux communes de mettre à disposition à titre gratuit le logiciel Crplus DECI qui a pour fonction :

- la gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (PEI) sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher et des communes limitrophes défendues en 1er appel par le SDIS du Loir-et-Cher.
- le partage de données des Points d'Eau Incendie (PEI) du département du Loir-et-Cher avec les collectivités territoriales du département du Loir-et-Cher.

Monsieur le maire présente la convention correspondante et sollicite l'autorisation du conseil municipal pour la signer.

📎 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : 2022-103	Objet : Instauration du permis de démolir en application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET
---	--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l2121-29 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-27 et 28

Vu la délibération n°A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU), Programme Local de l'Habitat (PLH) et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancœur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire,

Considérant le PLUi-HD d'Agglopolys approuvé,

Considérant que l'instauration sur l'ensemble du territoire communal du permis de démolir présente un intérêt pour une protection plus large du patrimoine, du cadre de vie, et une meilleure prise en compte de l'existant dans les projets,

Considérant que le permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et sur les travaux entrepris sur la commune ainsi qu'un certain contrôle de la qualité des projets mis en œuvre,

Le permis de démolir est obligatoire :

- aux abords des monuments historiques,
- dans le périmètre d'un site d'un site patrimonial remarquable,
- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du code de l'urbanisme,
- dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement,
- pour le patrimoine identifié comme devant être protégé par le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le Conseil Municipal peut décider en complément, d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire par délibération. Il permet de soumettre à déclaration préalable toute démolition totale ou partielle d'une construction.

Avec l'approbation du PLUi-HD, la commune souhaite instaurer un permis de démolir sur l'ensemble de son territoire afin de contrôler les démolitions en dehors des secteurs protégés :

- dans le cadre de l'optimisation du foncier impulsée par la politique de Zéro Artificialisation Nette, le recyclage urbain doit permettre d'intensifier les usages, cela se traduisant souvent par des démolitions/reconstructions. Il est important que la collectivité puisse décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt que d'être démolies, invitant par la même occasion les porteurs de projets à plus de sobriété dans l'élaboration des projets (limiter les déchets issus de démolitions).
- certaines constructions sont repérées sur le plan de zonage du PLUi-HD en tant que « **bâtiment patrimonial à protéger** », mais dans un souci de conserver une veille sur les constructions qui n'auraient pas été repérées et qui pourraient présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, celle-ci conservera ainsi sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de les démolir ou de les préserver.
- l'instauration du permis de démolir permet aussi d'informer et de gagner en transparence vis à vis des riverains sur les projets en cours dans leur quartier via l'affichage réglementaire.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2022-104	Objet : Délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) du conseil municipal au maire
---	--

Vu la délibération 42/2020 de la séance du 22 juin 2020 portant sur les délégations du conseil municipal au maire, et notamment l'alinéa 9 suivant :

« à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, sans limite »

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2022 instituant un droit de préemption urbain, redéfinissant un périmètre du DPU notamment comme suite à l'approbation du PLUi-HD et déléguant l'exercice du DPU aux communes et aux concessionnaires d'opérations d'aménagements, ainsi que du droit de priorité, excepté sur les zones économiques,

Vu les articles L2122-19 et L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à nouveau :

« à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, sans limite »,
et ce, dès que le PLUi-HD sera exécutoire.

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2022-105	Objet : Dénomination des chemins communaux
---	---

Il est demandé au conseil municipal, suite aux réflexions de la commission Urbanisme, d'attribuer les noms suivants aux chemins numérotés sur le plan joint en annexe :

1	Passage Gaston Petiau
2	Sentier du Tertre à Pilâtre
3	Passage de la Haute Maison
4	Voie du Tramway à vapeur
5	Sente du Souvenir
6	Venelle Marguerite et Maurice Guillon
7	Chemin Jehan de Saveuse
8	Chemin de l'Isba
9	Chemin de Serge

 Cf annexe en PJ

Pascale OGEREAU précise que la présence de pierres et de poteaux rend l'accès aux poussettes et vélos de la voie du Tramway à vapeur très difficile.

Pascal NOURRISSON se rapproche des services techniques afin de voir ce qui peut être fait et précise également une parcelle n'appartient pas à la commune. Le dossier est en cours afin de régulariser la situation.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Pascal NOURRISSON précise que ces chemins s'inscrivent dans le parcours du patrimoine.

Numéro de délibération : 2022-106	Objet : Mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)
---	--

Conformément aux dispositions de l'article L 361-1 du code de l'environnement, relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),

Il est demandé au conseil municipal de SAINT-GERVAIS-LA-FORET :

- l'inscription au PDIPR des voies figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :
 - o Rue du Charbonnier : 450 mètres,
 - o Rue Bergevin : 180 mètres,
 - o Rue Nationale : 110 mètres,
 - o Rue du Tertre à Pilâtre (futur chemin de l'Isba) : 140 mètres,
 - o Parcelle AD 60 (futur sentier du Tertre à Pilâtre),
 - o Résidence des Lilas : 90 mètres,
 - o Rue du Val fleuri : 30 mètres
 - o Passage de la Haute Maison : 40 mètres,
 - o Rue des Marronniers : 130 mètres,
 - o Parcelle AD 274 (future voie du tramway à vapeur)
 - o Parcelle AK 216 (future voie du tramway à vapeur)
 - o Rue des Acacias : 100 mètres,
 - o Ruelle des Écoles : 140 mètres,
 - o Rue des Ecoles : 80 mètres,
 - o Parcelles AE 208 et AE 225 (future sente du souvenir)
 - o Rue Paul Berthereau : 180 mètres,
 - o Sentier de l'Eglise : 330 mètres,
 - o Passage Denis Papin (futur passage du Docteur Petiau) : 120 mètres,
 - o Rue du Bourg : 50 mètres,
 - o Passage Henri-Gérard - parcelle AE281 : 100 mètres,
 - o Venelle Marguerite et Maurice Guillon : 130 mètres,
 - o Rue de la Poissonnière : 270 mètres,
 - o Rue Sully : 80 mètres,
 - o Parcelles AH11, AH12, AH13 et AH14
 - o Rue des Roses : 90 mètres
 - o Rue des Campanules : 140 mètres,
 - o Rue des Bleuets : 40 mètres,
 - o Parcelle B531
 - o Parcelle B 533
 - o Impasse des Ecoles : 80 mètres,
 - o Chemin rural des Ruelles : 150 mètres.

- la suppression du PDIPR, des voies figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :
 - o Rue Auguste Michel.....430 mètres,
 - o Rue Gérard Dubois.....250 mètres,
 - o Rue de Villemêle.....300 mètres.

- L'autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention à intervenir avec la société 3 vals aménagement et le conseil départemental pour autoriser le passage des randonneurs et l'inscription au PDIPR, des rues des Mûres Sauvages, des Robiniers et des Houx-Fragons.

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : 2022-107	Objet : Cession d'une partie de la parcelle AK367 à un particulier
---	---

VU les articles L 3213-1 et L 3213-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la gestion du Patrimoine
 VU les pièces du dossier,

Considérant que la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET est propriétaire de la parcelle AK367, d'une superficie de 11 981 m²,

Considérant que [REDACTED] souhaite acquérir une bande de 4 mètres de largeur le long de sa parcelle AK327 afin de faciliter l'accès sur la partie arrière de sa propriété,

Considérant que ce terrain ne présente pas d'intérêt pour la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET,

Considérant que le service du Domaine a évalué le bien concerné à 5€/m², soit 625€ HT pour la bande de terrains de 125 m² environ, en date du 06 septembre 2022,

Il est demandé au conseil municipal :

- d'accepter la vente au profit de [REDACTED], pour un montant de 625€ ht, la bande de terrain située le long de sa propriété (AK327), d'une largeur de 4 mètres, d'une superficie d'environ 125 m², issue de la parcelle AK367, comme indiqué sur le plan joint en annexe,
- de dire que les frais d'acquisition, de rédaction et de publication de l'acte et de bornage seront à la charge de l'acquéreur,
- de charger l'étude notariale SELARL BEZANNIER-BOUQUET-EMONET, notaires de l'acquéreur, à rédiger l'acte authentique,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte authentique de cession au prix et conditions indiquées dans la présente délibération, ainsi que tout document s'y rapportant.

☞ Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée
--------------------------------------	---	----------------------

Numéro de délibération : 2022-108	Objet : LOTISSEMENT ROSA BONHEUR Acquisition voirie et intégration dans le domaine public Correction de la délibération 2022-71 de la séance du 12/09/2022
---	---

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2022-71 de la séance du 12 septembre 2022 portant sur l'acquisition de la voirie du lotissement ROSA BONHEUR et de son intégration dans le domaine public.

Il précise que deux erreurs ne permettent pas d'aboutir aux procédures d'acquisition. Il s'agit :

- Du prix de la cession
- Des références cadastrales d'une parcelle.

En effet, la cession concerne les parcelles AN302 et AN303, devenue AN410 conformément au plan d'arpentage joint et le prix de la transaction se fera à l'€ symbolique.

Il est demandé au conseil municipal de confirmer :

- que la cession concerne les parcelles AN302 et AN303 (nouvellement AN410),
- que le prix de vente sera d'un € symbolique,
- que les frais de rédaction et de publication de l'acte seront supportés par la commune,

☞ Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée
--------------------------------------	---	----------------------

Numéro de délibération : 2022-109	Objet : Annulation de la vente de la parcelle AK30 au profit de la société GFDI 26
---	---

Monsieur le maire rappelle la délibération 71/2017 votée lors de la séance du 10 juillet 2017 portant sur la vente de la parcelle AK30 à la société GFDI 26 au prix de 69 600€.

La vente se réalisait dans le cadre de la construction d'un magasin CENTRAKOR.

L'enseigne s'étant installée finalement ailleurs, Monsieur le maire propose d'annuler cette transaction.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée
--------------------------------------	---	----------------------

Jean-Noël CHAPPUIS précise que l'annulation de la délibération 71/2017 permet d'étudier toute nouvelle demande d'installation d'enseigne commerciale.

Catherine BONY alerte sur le devenir de cette réserve foncière. Considérant les voies d'accès saturées sur cette zone en période de forte fréquentation, ajouter un commerce aggraverait la situation.

Numéro de délibération : 2022-110	Objet : Demande de subventions au titre de la DSIL ou la DETR
---	--

Monsieur Pierre HERRAIZ, maire-adjoint aux finances, informe les membres du conseil municipal de la prochaine inscription budgétaire au BP 2023 de trois opérations :

- La construction de locaux associatifs,

Considérant que la commune souhaite accompagner et pérenniser le tissu associatif conséquent et dynamique dont elle dispose, Considérant que les divers locaux mis actuellement à disposition des associations deviennent insuffisants et inadaptés à l'évolution des activités et du nombre d'adhérents accueillis, la construction d'un nouvel équipement favorisant la mutualisation d'espaces évolutifs et modulables pour l'école de musique, la ludothèque et la mise à disposition des espaces associatifs tels que des bureaux et salles multi-activités est apparue nécessaire.

- La végétalisation de la cour d'école élémentaire,

Considérant que la cour de l'école élémentaire est constituée de 2 espaces de 900 m2 et 3100 m2, reliée par un préau, Considérant que cette dernière est extrêmement minéralisée (peu d'arbres), bitumée sur l'ensemble de la surface et souffre d'un manque d'ombre renforcé par l'effet de la chaleur du bitume (période de forte chaleur), Considérant que le revêtement actuel entraîne une très forte imperméabilisation des sols, la commune a souhaité réaliser des travaux de déminéralisation et de désimperméabilisation des surfaces en associant la plantation de végétaux (arbres à hautes tiges, massif de vivace, et arbustes) et la déconnexion des descentes d'eau pluviales (EP) du réseau d'évacuation des EP pour infiltration sur place.

- Optimisation énergétique des bâtiments publics

Considérant la vétusté de certains bâtiments communaux très énergivores ainsi que les préconisations de l'audit énergétique réalisé dans les bâtiments communaux par un bureau d'études au printemps 2021, Considérant la nécessité de maîtriser sa consommation énergétique, la commune a souhaité continuer son effort entrepris sur les bâtiments publics, et notamment les écoles.

Monsieur Pierre HERRAIZ présente ces trois opérations, par ordre de priorité, et propose de solliciter Monsieur le préfet pour l'obtention d'une subvention au titre de la DSIL ou de la DETR 2023, sur le programme :

- « Petite enfance – écoles – cohésion sociale » pour les projets :
 - o construction de locaux associatifs
 - o végétalisation de la cour de l'école élémentaire,
 - o optimisation énergétique des bâtiments publics,
- à taux maximum de 50% du montant HT de ces dépenses d'investissement.

1- Construction de locaux associatifs

- Travaux de réalisation
- Honoraires de l'assistant de maîtrise d'ouvrage
- Mobilier et équipement

Plan de financement :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Travaux de réalisation	1 343 396 €	DSIL ou la DETR 50% des dépenses HT	832 157 €
Honoraires du maître d'œuvre et frais	270 919 €		
Mobilier et équipements	50 000 €	Subvention CRST 50% uniquement sur la rénovation thermique de la partie rénovation	nc
		Autofinancement des dépenses HT	832 158 €
TOTAL DEPENSES	1 664 315€	TOTAL RECETTES	1 664 315€

2- Végétalisation de la cour d'école élémentaire

- Travaux de réalisation
- Honoraires de l'assistant de maîtrise d'ouvrage

Plan de financement :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Travaux de réalisation	145 000 €	DSIL ou la DETR 50% des dépenses HT	83 375 €
Honoraires du maître d'oeuvre	21 750 €		
		Subvention CRST 80% Uniquement sur les dépenses de désimperméabilisation des sols	nc
		Autofinancement des dépenses HT	83 375€
TOTAL DEPENSES	166 750€	TOTAL RECETTES	166 750€

1. Optimisation énergétique des bâtiments publics :

- Isolation de plafonds de l'école élémentaire.
- Isolation des combles écoles et mairie

- Remplacement des chaudières de l'école maternelle et du restaurant scolaire
- Installation de rideaux intérieurs occultants et isolants sur l'ensemble des surfaces vitrées du restaurant scolaire
- Installation de VMC à l'école élémentaire
- Passage à l'éclairage LED dans la salle d'évolution.
- Fourniture et pose de menuiseries à l'école élémentaire – aile A

Plan de financement :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Isolation de plafonds de l'école élémentaire	13 020 €	DSIL ou la DETR 50% des dépenses HT	103 087 €
Isolation des combles écoles et mairie	8 436 €		
Remplacement des chaudières de l'école maternelle et du restaurant scolaire	36 959 €		
Passage en LED aile A école élémentaire	4 666 €		
Installation de rideaux intérieurs occultants et isolants sur l'ensemble des surfaces vitrées du restaurant scolaire	6 386 €		
Installation VMC à l'école élémentaire (double flux)	81 924 €		
Passage à l'éclairage LED – salle évolution	7 665 €		
Fourniture et pose de menuiseries – école élémentaire aile A	47 118 €	Subvention DSR	nc
		Subvention CRST uniquement sur la rénovation thermique	nc
		Autofinancement des dépenses HT	103 087 € HT
TOTAL DEPENSES	206 174 €	TOTAL RECETTES	206 174 €

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les programmes et leur plan de financement exposés ci-dessus,
- de solliciter auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher des subventions au titre de la DSIL ou la DETR 2023 au taux maximum de 50 %,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Pascal NOURRISSON apporte quelques précisions sur la construction des locaux associatifs, à savoir :

- L'emplacement : anciens locaux des services techniques en face de la mairie.
- Rénovation de l'existant associée à une partie neuve.
- Bâtiment existant répertorié dans le PLUi comme « petit patrimoine », impliquant des contraintes de réalisation : pas de possibilité de construire un étage.
- Option d'un étage sur la partie neuve est donc retenue.

Pour le projet de végétalisation de la cour de l'école élémentaire, Pierre HERRAIZ précise qu'une réflexion sera faite dans la planification des travaux afin de ne pas priver les enfants d'espaces récréatifs. Une des options serait de réaliser les gros travaux, le terrassement durant les vacances d'été et les plantations durant les vacances de la Toussaint. Le maître d'œuvre devra tenir compte de cette contrainte.

Catherine BONY souligne le volet important de la gestion des eaux pluviales de ce projet.

Patrick MARTEAU fait part du souhait de la commission de travaux de poursuivre le plan d'amélioration énergétique des bâtiments en retenant le projet d'optimisation énergétique de ces derniers.

Numéro de délibération : 2022-111	Objet : Reversement des fonds ACTEE concernant l'audit énergétique de plusieurs bâtiments
---	--

Considérant que le Pays des Châteaux, en sa qualité de coordonnateur, obtient pour le compte des intercommunalités qui l'ont mandaté, le financement pour les postes d'économie de flux, l'acquisition de matériel et **la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics communaux des communes membres**,

Considérant qu'un 3ème appel de fonds déposé le 2 septembre 2022 portait notamment sur l'audit réalisé sur plusieurs bâtiments appartenant à Saint-Gervais-la-Forêt ouvrant droit à une subvention de 14 738,75 €,

Il est demandé au conseil municipal de :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe,
- d'autoriser monsieur le maire à la signer, ainsi que tout autre document relatif à l'exécution de cette délibération.

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : 2022-112	Objet : avenant à la convention d'utilisation du gymnase des Belleries
---	---

Monsieur le maire rappelle :

- la convention en date du 22 décembre 2008 autorisant l'utilisation du gymnase des Belleries par la commune de Saint-Gervais-la-Forêt a été signée avec la commune de Vineuil,
- la convention signée le 25 septembre 2018 révisant les modalités financières pour l'utilisation du gymnase par l'association de Futsal de Saint-Gervais-la-Forêt, pour un montant annuel de 5.331€ pour une occupation évaluée à 280 heures par an.

Considérant que le gymnase des Belleries a été réquisitionné par la Préfecture dès le mois d'octobre 2021 et jusqu'au début du mois de mars 2022 pour servir de centre de vaccination en lien avec la pandémie de COVID-19, et que la pratique sportive dans les locaux a donc été rendue impossible durant cette période,

Considérant que l'article 5 de la convention du 25 septembre 2018 prévoit « un avenant sera rédigé d'un commun accord entre les deux communes afin de modifier proportionnellement la participation si besoin est »,

Il est demandé au conseil municipal de signer un avenant avec la commune de Vineuil qui fixe la participation financière de notre commune pour la période 2021/2022 à 2 132.40€. Cette participation étant calculée sur 4 mois d'utilisation au lieu de 10 mois initialement.

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : 2022-113	Objet : Avis du Conseil Municipal sur les demandes de dérogation au repos hebdomadaire des commerces de détail de la commune pour l'année 2023
---	---

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche, sauf si un arrêté préfectoral ordonne la fermeture d'une activité commerciale spécifique. En revanche, l'ouverture dominicale d'un commerce qui emploie des salariés n'est possible que s'il existe des dérogations sauf pour les commerces situés dans les nouvelles zones dérogatoires qui peuvent ouvrir de droit le dimanche, à condition d'avoir négocié un accord collectif prévoyant des contreparties financières pour les salariés.

Monsieur le maire présente les dérogations possibles :

- **Les dérogations pour contraintes de production et commerces alimentaires :**
 - o Contraintes de production : les établissements qui emploient des salariés peuvent ouvrir le dimanche, sans autorisation préalable, s'ils sont présents dans des secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale : hôtels, cafés, restaurants, débits de tabac, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, entreprises de transport et d'expédition, entreprises de presse et d'information, musées, salles de spectacles, marchés, foires, services à la personne et industries utilisant des matières premières périssables, etc.
 - o Commerces alimentaires : les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures.
- **Les dérogations relevant de l'article L.3132-26 du code du travail dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 250 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » :**

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Monsieur le maire précise les modalités de ces dernières dérogations :

- L'arrêté du maire est pris après consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

- La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Par ailleurs, Monsieur le maire rappelle que les communes principalement concernées par cette réforme, sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Blois, ont souhaité aboutir à une harmonisation des pratiques.

Un calendrier a été établi par chaque commune, après concertation avec les représentants des commerçants, sur la base de 7 dimanches retenus et 2 dimanches supplémentaires au choix des communes.

La concertation à l'échelle d'Agglopolys a ainsi permis de définir la ligne de conduite intercommunale pour 2023 : 7 ouvertures dominicales pour les commerces de détail, qui sont : le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver, le 1^{er} dimanche des soldes d'été, le dimanche du lancement des achats de Noël (26/11) et les 4 dimanches de décembre 2023 (hormis, soit les 3, 10, 17 et 24 décembre), auxquelles s'ajoute la possibilité de 2 ouvertures supplémentaires au choix des communes, notamment en lien avec des manifestations locales.

Monsieur le maire propose de fixer ces 2 dates les 2 dimanches communs aux commerces ayant formulés d'autres dates que celles prévues par Agglopolys, à savoir pour 2023 : 15/10 + 29/10.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les dates proposées.

☞ Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : 2022-114	Objet Convention-type de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – avenant aux conventions pour l'exercice 2022 et 2023
---	--

L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'accompagne du transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 du conseil communautaire a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 du conseil communautaire a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

La délibération n° A-D-2019-185 du 11 juillet 2019 du conseil communautaire et la délibération n° 104/2020 du conseil municipal du 2 novembre 2020 ont approuvé un avenant aux conventions permettant la prolongation de celles-ci pour l'exercice 2021.

Il est précisé que la ville de Blois n'est pas concernée, la mutualisation des moyens entre Agglopolys et la ville étant organisée par ailleurs dans le cadre d'une convention spécifique unique depuis le 1^{er} janvier 2009.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. Ce travail a pour objectif la tenue d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) prévue au 2 décembre 2022 qui permettra de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessitera ensuite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire. Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition dans le courant de l'année 2023.

Il est demandé au conseil municipal d' :

- approuver un avenant à la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015-2020, permettant de prolonger celle-ci aux exercices 2022 et 2023,
- autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions particulières ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

☞ Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

<i>l'unanimité</i>			
--------------------	--	--	--

Numéro de délibération : 2022-115	Objet : Avenant à la convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines
---	--

Monsieur le maire rappelle la délibération 87/2020 du 21 septembre 2020 approuvant la convention qui précisait les modalités de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines au titre des années 2020 à 2022 suite au transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes.

Ces deux années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté du service.

En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.

A terme, un projet de convention commune avec La Direction Aménagement de l'espace public et cadre de vie est envisagé dans le but de simplifier les démarches auprès des communes.

Il est demandé au conseil municipal de prolonger la durée des conventions de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines pour 2 années complémentaires.

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2022-116	Objet : Avenant n° 1 à la convention des ADS portant modification de l'article 16 intitulé « conditions financières »
---	--

Rapport :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1 à L422-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015-058 en date du 27 mars 2015 instituant un service commun entre la communauté d'agglomération Agglopolys et les communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire n° A-D 2021-262 en date du 9 décembre 2021, décidant d'autoriser Monsieur le Président d'Agglopolys à signer une nouvelle convention entre les communes et le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération du conseil municipal N°03 du 24/01/2022 décidant d'approuver la convention définissant les missions et le coût du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 octobre 2022 décidant de modifier l'article 16 de la convention en y ajoutant un alinéa, consistant à modifier pour la seule année 2021, le calcul du prix unitaire,

Depuis le 1^{er} juillet 2015, toutes les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'une Carte Communale ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme en application des dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées. Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention approuvée par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 et signée par la commune de Saint-Gervais-la-Forêt.

Le coût du service commun facturé aux communes prend notamment en compte les frais de personnel du service commun (3,45 agents dont 3 agents instructeurs).

Or, sur une période s'échelonnant entre le 1er novembre 2021 et le 18 juillet 2022, un total de 10 mois de vacances de poste de technicien territorial a été constaté : 5 mois pour un agent instructeur, 5 mois pour un deuxième agent instructeur.

Pour tenir compte de l'altération de la qualité du service consécutive et du coût réel du service, le conseil communautaire a décidé de minorer de façon exceptionnelle pour la seule année 2021 le montant facturé aux communes.

Cette minoration correspond à 10/12 du coût annuel d'un poste de technicien soit 34 172 euros.

Le coût du service facturé aux communes au titre de l'année 2021 s'élève donc à 125 000 euros au lieu de 159 172 euros tel qu'il ressort de l'article 16 de la convention approuvée par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 relatif aux « conditions financières ».

Afin de pouvoir faire bénéficier les communes adhérentes de la minoration prévue ci-dessus, il est nécessaire de modifier le calcul du prix unitaire pour la seule année 2021, pour une facturation en 2022.

 Cf annexe en PJ

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2022-117	Objet : Décision modificative 5
---	--

Compte tenu des éléments intervenus depuis le vote du budget primitif 2022, il est demandé au conseil municipal d'approuver la modification de crédits suivants :

Dépenses d'investissement			
2188	00125	Acquisition matériels divers	+ 48 000€
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			+ 48 000€

Recettes d'investissement			
1322	00639	Subvention Région CRST éclairage public	+ 48 000€
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			+ 48 000€

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Pierre HERRAIZ précise que la dépense de fonctionnement portant sur la rémunération du personnel de 40 000 € - décision modificative n°4 votée au dernier CM, n'a finalement pas été nécessaire.

Numéro de délibération : 2022-118	Objet : Commande publique Denrées alimentaires : segmentation en familles homogènes
---	---

La règlementation de la commande publique impose à l'acheteur public de définir précisément la nature et l'étendue de ses besoins.

Le seuil permettant de déterminer la procédure d'achats applicable est défini comme tel :

- en investissement : par opération d'investissement,
- en fonctionnement : par famille d'achats homogènes.

Il est demandé au conseil municipal de segmenter les achats de denrées alimentaires en familles homogènes de la façon suivante:

Viandes fraîches	Agneau, bœuf, porc, veau et volaille, charcuterie
Produits frais	Préparation à base de produits de la mer, plats préparés, salades composées (5 ^{ème} gamme), viande cuite et marinée
Surgelés	Glaces, légumes, pains, viennoiseries, pâtisseries salées, sucrées, poissons, plats végétariens et élaborés, produits de réception salés, sucrés, viande
Epicerie	Boissons, conserves, gâteaux secs, pâtes et produits divers
BOF	Produits laitiers et standards
Légumes, fruits	Frais et secs
Poissons	Frais
Pains	Frais

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2022-119	Objet : Créances éteintes Budget Général
---	--

Au vu de l'état des produits irrécouvrables fourni par le service de gestion comptable de Romorantin-Lanthenay, il est demandé au conseil municipal d'admettre des créances en créances éteintes du budget Commune pour une somme totale de 327.29€.

Monsieur le maire précise que l'admission de ces créances en créances éteintes est principalement motivée par la carence des redevables (jugement de clôture pour insuffisance d'actif sur liquidation judiciaire ou rétablissement personnel).

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2022-120	Objet : Salon du livre jeunesse 2023 : convention de partenariat avec la ville de Vineuil
---	--

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, rappelle aux membres du conseil municipal l'organisation par la commune du salon du livre jeunesse « Délires de Lire » prévu du 22 au 26 mars 2023 et précise que la ville de Vineuil a accepté de participer à cet événement.

Le partenariat établi entre les deux collectivités afin de créer des collaborations qui favorisent l'accès des Vinoliens aux propositions artistiques du Salon du Livre Jeunesse est donc prolongé en 2023.

La commune de Vineuil participera financièrement selon les conditions énoncées dans la convention jointe en annexe et accueillera une exposition d'un auteur présent au salon du livre.

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire adjointe, propose la signature de ladite convention.

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Isabelle JALLAIS GUILLET précise que comme pour les années précédentes, la participation de Vineuil sera de 5000 €. La convention prévoit que la commune de Vineuil bénéficiera de :

- L'installation d'une exposition dans les locaux de leur bibliothèque,
- Un atelier par une autrice pour leur centre de loisirs,
- Une visite d'exposition pour leur dispositif ULIS.

Numéro de délibération : 2022-121	Objet : modification du tableau des effectifs
---	--

Compte tenu des diverses nécessités de service, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal les modifications suivantes au tableau des effectifs :

➤ **Modification de poste :**

GRADE	ETP initial	Modification du poste Nouvel ETP	MOTIF
Adjoint administratif territorial Créé par délibération 122/2014 du 03/11/2014	0,8	1	Suite à une nécessité de service

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Questions diverses :

Le prochain conseil municipal aura lieu le 23 janvier 2023.
Les vœux de la municipalité vendredi 16 décembre 2022. Accueil à partir de 18h15.

Isabelle JALLAIS GUILLET : points animations

- Téléthon : détails dans le compte rendu de la commission d'animation.
Réflexion avec les associations afin d'augmenter la fréquentation en 2023.
- Concert gratuit : 2 groupes SCAM et SKAWAX → 238 participations.
- Marché de Noël : 1700 visiteurs sur 2 jours.

Remerciements pour l'aide apportée lors des manifestations.

Pierre HERRAIZ :

- Projet de spectacle de danse de l'école élémentaire : 3 représentations jeudi 15 décembre.
La police municipale sera présente mais ne fera pas le contrôle des sacs.
Pierre HERRAIZ recense les volontaires pour le faire sur les 3 créneaux.

Catherine BONY :

- Avec Patrick MARTEAU : participation à la restitution d'une étude réalisée par les étudiants de l'école nationale du paysage sur la commune de Saint Gervais la Forêt.
Etude intéressante permettant d'avoir une vision illimitée des possibilités d'aménagement de l'espace paysagé de la commune.
Plusieurs groupes ont travaillé sur des zones définies
Présentation à l'ensemble du conseil municipal : jeudi 19/01 à partir de 18h.

Françoise BAILLY :

- *Le 30/01 : conférence d'une diététicienne pouvant être suivie d'ateliers.*

Séance levée à 21h

Signature du président de séance,

Le maire, Jean-Noël CHAPPUIS

Signature du secrétaire de séance,

le conseiller municipal, Thierry SOURIAU